



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 235

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61221HA ET
61226HA**

**Avis de motion donné le 20 novembre 2018
Adopté le 23 janvier 2019
En vigueur le 31 janvier 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61221Ha et 61226Ha, situées approximativement à l'est de la rivière Saint-Charles, au sud de la rue Delage, à l'ouest de la rue du Domaine-Laurentien et au nord de la rue Jacques-Bédard.

Le lot numéro 1 841 178 du cadastre du Québec, situé dans la zone 61221Ha, est désormais exclu de la zone inondable située aux abords du lac Saint-Charles. Ce lot a préalablement été exclu de cette zone inondable au schéma d'aménagement de la Ville de Québec.

En outre, dans la zone 61226Ha, la gestion des droits acquis est assouplie. Ainsi, la réparation, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé, implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, est maintenant autorisé sous réserve du respect de certaines conditions.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 235

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61221HA ET 61226HA

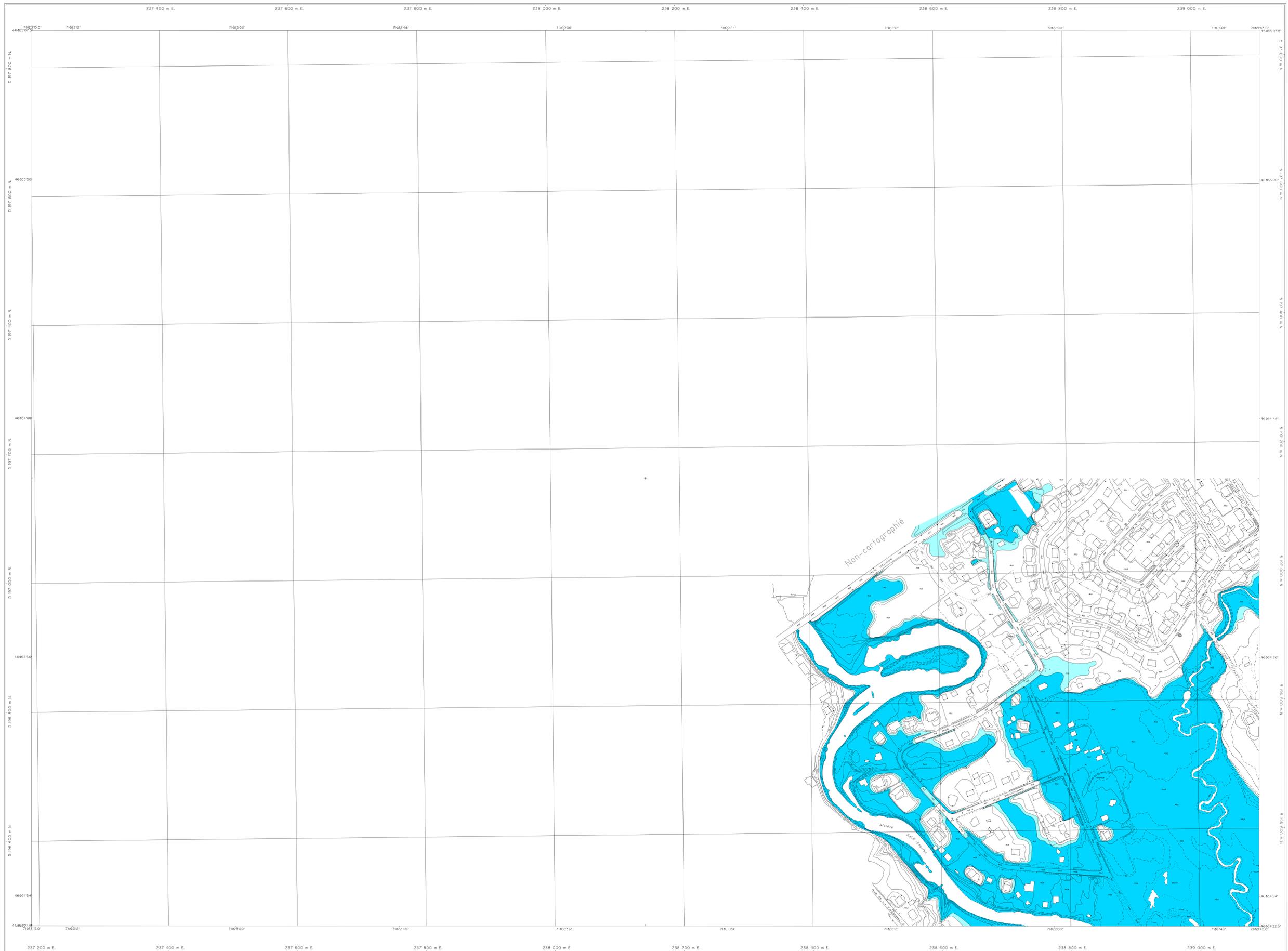
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement du feuillet 1305–2 par celui de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 61226Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

FEUILLET 1305-2



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I
ZONES INONDABLES

Zone inondable de grand courant
 Zone inondable de faible courant

FEUILLET 1305-2
RIVIÈRE SAINT-CHARLES



SERVICE DE LA PLANNIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE LA PLANNIFICATION DU TERRITOIRE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS			
NUMÉRO DU RÉGLEMENT	EN VIGUEUR DE	DATE	ÉTAT
R.1305-2	2015-08	2015-12	

Projection: Mercator Transverse, Métrique, Zone 7
 Surface de référence: Métrique de Clarke, 1866
 Réseau géodésique: métrique unifié
 Origine des points cotés et courbes à équidistance de 0,5 mètre
 Origine des altitudes: niveau moyen de la mer

Projet: 751-08
 Photographie aérienne: 1:5000, 1987
 Interprétation photographique: Commission de topographie

Note: Les données ont été vérifiées et validées par le Service de la planification du territoire en mars 2015.

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61221Ha et 61226Ha, situées approximativement à l'est de la rivière Saint-Charles, au sud de la rue Delage, à l'ouest de la rue du Domaine-Laurentien et au nord de la rue Jacques-Bédard.

Le lot numéro 1 841 178 du cadastre du Québec, situé dans la zone 61221Ha, est désormais exclu de la zone inondable située aux abords du lac Saint-Charles. Ce lot a préalablement été exclu de cette zone inondable au schéma d'aménagement de la Ville de Québec.

En outre, dans la zone 61226Ha, la gestion des droits acquis est assouplie. Ainsi, la réparation, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé, implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, est maintenant autorisé sous réserve du respect de certaines conditions.